



**VILLE DE
FEIGNIES**

**ARRÊTÉ N° 271/2020 EN VUE DE
LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS**

COVID 19

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

03 27 68 39 09

k.debieve@ville-feignies.fr

2020-0930- KD/TB/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020, n°2020-911 du 27 juillet 2020, n°2020-944 du 30 juillet 2020, n°2020-1024 du 10 août 2020 et n°2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il est prorogé,

Vu les différents avis du Conseil Scientifique relatifs à l'épidémie de la COVID 19.

Considérant les pouvoirs du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que le virus COVID 19 continue de circuler sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant les recommandations fortes du Préfet du Nord et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé sur le port du masque, notamment à l'extérieur et dans les endroits à forte fréquentation et l'incitation à renforcer les mesures de lutte contre la propagation du virus ,

Considérant la recrudescence des cas positifs au virus et les chiffres impactant le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre,

Considérant que certains événements ou manifestations extérieurs concentrent sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate rendent difficile notamment le respect de la distanciation physique,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19 nécessitant d'être complétées par le présent arrêté s'agissant de manifestations ou d'événements se déroulant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire de la commune de FEIGNIES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément de l'arrêté municipal n°174/2020 du 20 août 2020, et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans lors de tout rassemblement, réunion ou activité se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Il s'étend aux zones à forte fréquentation du public, place du 8 mai 1945 et place Charles de Gaulle. Cette décision concerne, notamment, les manifestations ou événements extérieurs telles que commémorations, rencontres sportives ou festives ainsi que les réunions ou manifestations associatives

Article 2 : L'accès aux espaces sportifs est interdit à l'exception de la pratique du sport scolaire, professionnel et des activités sportives pour mineurs. L'accès aux vestiaires est interdit sauf lors de compétitions officielles.

Article 3 : L'abaissement de la jauge de 5000 personnes à 1000 personnes pour tout événement. Pour les événements rassemblant 1000 personnes et moins, les protocoles sanitaires doivent être strictement respectés.

Article 4 : Les événements et initiatives festifs et associatifs qui pourraient entraîner le non-respect des gestes barrières et la consommation de boissons sont limités à 30 personnes dans les salles polyvalentes, les salles des fêtes et autres établissements recevant ce type d'événements. Le nombre de personnes accueillies devra toutefois être limité à 1 personne pour 4 m².

Article 5 : Tout moment de convivialité lors de réunions ou de manifestations (buvettes lors d'événements sportifs ou associatifs, pots de l'amitié à l'issue d'une réunion ou d'une assemblée générale, ...) sont interdits dans l'ensemble des lieux publics.

Article 6 : La location des espaces municipaux est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : La fermeture des bars et cafés est fixée à 23h. Celle des restaurants reste fixée à 0h30.

Article 8 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1er pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est obligatoire.

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions constitue une contravention passible d'une amende et sera réprimée comme telle.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Circonscription Publique de Maubeuge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Feignies, le 1er octobre 2020,

LE MAIRE DE FEIGNIES.



Patrick LEDUC
Maire de Feignies